

BGer 1P.685/2005 vom 4. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.685_2005

FR: TF 1P.685/2005 du 4 janvier 2006

IT: TF 1P.685/2005 del 4 gennaio 2006

Regeste

art. 9 et 26 Cst. (saisie conservatoire) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui ordonne le maintien du séquestre pénal opéré sur les avoirs du recourant, constitue une décision incidente (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131). Elle est cependant de nature à causer un dommage irréparable au recourant, qu'elle prive temporairement de la libre disposition des avoirs séquestrés (ATF 128 I consid. 1 p. 131). Le recours est donc recevable sous l'angle de l' art. 87 al. 2 OJ .

E. 2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut examiner que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit donc non seulement indiquer quels sont les droits constitutionnels qui, selon lui, auraient été violés, mais démontrer, pour chacun d'eux, en quoi consiste cette violation.

E. 3

Le recourant invoque une violation de la garantie de la propriété et, dans ce contexte, une application arbitraire de l'art. 181 al. 1 du code de procédure pénale genevois (CPP/GE; RSG E 4 20).

E. 3.1

La propriété est garantie par l' art. 26 al. 1 Cst. Toute restriction de ce droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 130 I 360 consid. 14.2 p. 362; 126 I 219 consid. 2a p. 221, consid. 2c p. 221/222 et les arrêts cités). Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral examine la légalité d'une décision librement ou sous l'angle restreint de l'arbitraire, suivant que la restriction contestée est grave ou non (ATF 130 I 360 consid. 14.2 p. 362 et les références citées). Lorsque, comme en l'espèce, la mesure contestée réside dans un séquestre ayant pour seul effet, du moins en l'état de la procédure, de priver temporairement le recourant de la libre disposition des avoirs séquestrés, elle ne constitue pas une restriction grave de la propriété (arrêt 1P.47/2003, du 17 mars 2003, consid. 3.1). Le séquestre pénal est une mesure conservatoire du droit cantonal, qui doit permettre le blocage provisoire d'objets ou de valeurs patrimoniales en relation avec la commission d'une infraction en vue d'une confiscation par le juge du fond (art. 58 al. 1 et 59 ch. 1 al. 1 CP), à laquelle ce dernier, s'il s'agit de valeurs patrimoniales et si elles ne sont plus disponibles, peut substituer

une créance compensatrice en faveur de l'Etat (art. 59 ch. 2 al. 1 CP), qu'il pourra, aux conditions de l' art. 60 al. 1 et 2 CP , allouer au lésé en réparation du dommage qu'il a subi par suite de l'infraction. Ordonné dans ce but, un séquestre pénal répond donc à un intérêt public, qui commande de le maintenir aussi longtemps que subsiste la probabilité d'une confiscation, dont il est le plus souvent impossible d'examiner si les conditions sont réalisées tant que l'instruction n'est pas terminée (arrêt 1P.129/1999, du 16 avril 1999, consid. 2a). Pour qu'une mesure restreignant un droit fondamental soit conforme au principe de la proportionnalité, il faut qu'elle soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; il faut en outre qu'elle n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé et qu'il existe un rapport raisonnable entre ce dernier et les intérêts publics et privés compromis (ATF 124 I 40 consid. 3e p. 44/45, 107 consid. 4c/aa p. 115; 119 Ia 348 consid. 2a p. 353; 118 Ia 394 consid. 2b p. 397).

E. 3.2

Le séquestre litigieux a été ordonné sur la base de l' art. 181 al. 1 CPP /GE, qui prévoit que "le juge d'instruction saisit les objets et documents ayant servi à l'infraction ou qui en sont le produit" et qu'"il peut aussi saisir tout objet ou document utile à la manifestation de la vérité". Cette disposition fonde le prononcé d'une saisie conservatoire, visant le blocage provisoire des biens auxquels elle s'applique, afin de les maintenir à la disposition de l'autorité de jugement, au cas où cette dernière serait amenée à en assurer la dévolution à l'Etat, par le biais d'une confiscation, éventuellement d'une créance compensatrice de remplacement, ou leur attribution au lésé en réparation de son dommage. Elle constitue donc une base légale suffisante pour le prononcé d'un séquestre pénal. En soi, cela n'est du reste pas contesté par le recourant, qui prétend toutefois que le séquestre d'espèce a été ordonné en violation arbitraire de la disposition précitée.

E. 3.3

A l'appui de ce dernier grief, le recourant fait valoir que, sauf arbitraire, le séquestre ne pouvait être maintenu pour permettre à l'intimée de se déterminer sur le dernier rapport des analystes de l'instruction ni pour donner à celle-ci l'occasion de saisir le juge civil.

E. 3.3.1

La notion d'arbitraire a été rappelée dans divers arrêts récents, auxquels on peut donc se référer. En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182, 273 consid. 2.1 p. 275 et les arrêts cités). Conformément à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'arbitraire allégué doit par ailleurs être suffisamment démontré, sous peine d'irrecevabilité (cf. supra, consid. 2).

E. 3.3.2

La décision attaquée relève que, selon le dernier rapport des analystes de l'instruction (rapport 3), aucun lien direct n'a jusqu'ici pu être établi entre les investissements de la banque et les montants restitués, respectivement versés, aux mis en cause et à F._____, cela, notamment, parce que des relevés de comptes étaient manquants; d'autres liens, qualifiés de "vagues", étaient partiels; en outre, certaines sources de versements ne pouvaient être vérifiées avec certitude; enfin, selon les experts, la démonstration de la banque présentait plusieurs lacunes concernant les montants qu'elle avait versés. Le recourant n'établit pas ni même ne prétend qu'il était manifestement insoutenable d'en

déduire, comme l'a implicitement mais clairement fait l'autorité cantonale, qu'un lien entre les montants investis par la banque et les fonds qui lui ont été restitués par X. _____ n'était, en l'état, pas exclu et d'en tirer la conclusion que permettre à la banque, conformément à sa demande, de se déterminer sur le dernier rapport des analystes était susceptible d'apporter des éclaircissements, qui pourraient conduire à une nouvelle appréciation quant à l'existence de charges suffisantes. Il se borne à faire valoir que le dernier rapport des analystes ne constitue pas une "expertise" au sens formel, ce qui est sans pertinence, et à alléguer que la requête de l'intimée tendant à ce qu'elle puisse se déterminer sur ce rapport pouvait être écartée sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, ce qui ne constitue certes pas une démonstration de l'arbitraire allégué. Force est donc de constater que, sur le premier point contesté, le recourant n'établit aucun arbitraire d'une manière qui satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. supra, consid. 2).

E. 3.3.3

Autant que la décision attaquée maintient le séquestre pour que le magistrat instructeur impartisse à l'intimée un délai pour intenter l'action civile idoine et obtenir, jusqu'à droit jugé, une éventuelle mesure provisionnelle visant à protéger les droits qu'elle invoque, elle est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 120 Ia 120 consid. 1b p. 121/122). Contrairement à ce que prétend le recourant, il ne s'agit nullement de favoriser l'intimée dans l'exercice de ses prétentions civiles, mais, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, d'éviter que la levée d'un séquestre portant sur un bien revendiqué par un tiers ne soit restitué à son possesseur en violation de la garantie constitutionnelle dont bénéficie aussi ce tiers. Au reste, le recourant allègue vainement que l'intimée aurait pu depuis longtemps saisir le juge civil; tant que subsistait le séquestre, donc la possibilité d'une application ultérieure des art. 59 et 60 CP par le juge pénal, l'intimée n'avait pas de raison de le faire. Les arguments avancés par le recourant sont donc impropres à faire admettre l'arbitraire de la décision attaquée sur le point ici litigieux.

E. 3.3.4

Au demeurant, le maintien du séquestre litigieux a été ordonné non seulement pour les motifs contestés par le recourant, mais aussi pour que le magistrat instructeur se détermine encore sur la bonne foi des intéressés, dont le recourant, voire quant à l'éventualité d'une créance compensatrice. Or, le recourant ne critique en rien ces motifs de maintien du séquestre, de sorte qu'il n'est aucunement établi que, fondée sur ceux-ci, la décision attaquée serait arbitraire.

E. 3.3.5

Le grief pris d'une application arbitraire de l' art. 181 al. 1 CPP /GE est ainsi irrecevable, faute d'une motivation suffisante au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 3.4

Il résulte de la motivation cantonale que l'instruction n'est, en l'état, pas achevée, la question de l'existence d'une prévention suffisante demeurant ouverte et certains points devant encore être élucidés en vue d'une éventuelle application des art. 59 et 60 CP . Par conséquent, la probabilité d'une confiscation subsiste, de sorte que l'intérêt public commande le maintien du séquestre litigieux.

E. 3.5

Le maintien de la mesure contestée est manifestement apte et nécessaire à produire les résultats attendus, soit à préserver l'application éventuelle par l'autorité de jugement des art. 59 et 60 CP, dont la possibilité ne peut en l'état être écartée. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que le séquestre litigieux serait inapte à atteindre le but poursuivi et ne le démontre en tout cas pas. Il n'indique au demeurant pas quelle mesure moins incisive permettrait d'y parvenir. Il est vrai que le séquestre produit ses effets depuis plus de trois ans. L'enquête porte toutefois sur une infraction pouvant être qualifiée objectivement de grave et a nécessité des investigations peu aisées quant à la provenance des fonds. Au demeurant, comme le recourant l'admet, elle a été menée sans désespérer, connaissant un avancement régulier. Par ailleurs, vu la modestie des opérations qui restent à effectuer pour statuer sur la levée du séquestre, on est fondé à admettre que la procédure approche de son terme. Dans ces conditions, le maintien du séquestre respecte encore le principe de la proportionnalité sous l'angle de la durée de la mesure litigieuse. Compte tenu du temps écoulé, il conviendra toutefois que le juge d'instruction procède désormais rapidement aux opérations qui restent à accomplir, de manière à ce que l'opportunité de maintenir le séquestre litigieux puisse être réexaminée sans tarder. Au reste, il n'est pas établi que le recourant, comme il se borne à l'affirmer sans aucunement le démontrer, se trouverait dans la nécessité de disposer des montants séquestrés, en particulier que ceux-ci représenteraient l'essentiel de son patrimoine et que leur blocage aurait pour lui "des conséquences extrêmement graves"; sur ce point, le recours se réduit à de pures allégations, que rien dans la décision attaquée ne vient étayer. Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir d'intérêt privé qui l'emporterait sur l'intérêt public au maintien, en l'état, de la mesure litigieuse.

E. 3.6

En conclusion, le séquestre litigieux repose sur une base légale, dont aucune application arbitraire n'a été établie, obéit à un but d'intérêt public et ne viole pas le principe de la proportionnalité. Son maintien ne porte donc pas atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 26 Cst.

E. 4

Le recours de droit public doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ). Une indemnité de dépens sera allouée à l'intimée, à la charge du recourant (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.